

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de cette loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, à compter du 8 décembre 2023 et à cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu'un membre du conseil d'administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 27 octobre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Robert Panet-Raymond a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE monsieur Mario Cusson a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 11 mai 2021 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers suivants soient qualifiés comme membres indépendants à compter des présentes :

— monsieur Mario Cusson, retraité;

— monsieur Guy Langlois, retraité;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé, École Polytechnique de Montréal;

— madame Marie-Agnès Thellier, retraitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79558

Gouvernement du Québec

Décret 639-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, messieurs Patrice Attanasio et Christian Leblanc ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Attanasio, président et fondateur, AGO Communications;

— monsieur Christian Leblanc, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79559

Gouvernement du Québec

Décret 640-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer à la Société d'habitation du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer à la Société d'habitation du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79560